

PARTIE III.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté l'Empereur du Japon sont convenus entre eux des dispositions de la présente Partie III:

ARTICLE 14.

Les bâtiments combattants de la flotte militaire des Etats-Unis, de la Communauté de Nations Britannique et du Japon, autres que les bâtiments de ligne, les porte-aéronefs et les bâtiments exempts de limitation aux termes de l'Article 8, seront limités, pendant la durée du présent Traité, comme il est prévu dans la présente Partie III, et, pour les bâtiments spéciaux, comme il est prévu à l'Article 12.

ARTICLE 15.

Aux fins de la présente Partie III, la définition des classes des croiseurs et des destroyers sera la suivante:

Croiseurs.

Bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments de ligne ou les porte-aéronefs, dont le déplacement type dépasse 1.850 tonnes (1.880 tonnes métriques), ou dont l'artillerie dépasse le calibre de 130 millimètres (5,1 pouces).

La classe des croiseurs se divise en deux sous-classes, à savoir:

(a) croiseurs portant un canon dont le calibre dépasse 155 millimètres (6,1 pouces);

(b) croiseurs portant un canon dont le calibre ne dépasse pas 155 millimètres (6,1 pouces).

Destroyers.

Bâtiments de guerre de surface dont le déplacement type ne dépasse pas 1.850 tonnes (1.880 tonnes métriques) et dont le calibre de l'artillerie ne dépasse pas 130 millimètres (5,1 pouces).

PART III.

The President of the United States of America, His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the Emperor of Japan, have agreed as between themselves to the provisions of this Part III:

ARTICLE 14.

The naval combatant vessels of the United States, the British Commonwealth of Nations and Japan, other than capital ships, aircraft carriers and all vessels exempt from limitation under Article 8, shall be limited during the term of the present Treaty as provided in this Part III, and, in the case of special vessels, as provided in Article 12.

ARTICLE 15.

For the purpose of this Part III the definition of the cruiser and destroyer categories shall be as follows:

Cruisers.

Surface vessels of war, other than capital ships or aircraft carriers, the standard displacement of which exceeds 1,850 tons (1,880 metric tons), or with a gun above 5.1-inch (130 mm.) calibre.

The cruiser category is divided into two sub-categories, as follows:

(a) cruisers carrying a gun above 6.1-inch (155 mm.) calibre;

(b) cruisers carrying a gun not above 6.1-inch (155 mm.) calibre.

Destroyers.

Surface vessels of war the standard displacement of which does not exceed 1,850 tons (1,880 metric tons), and with a gun not above 5.1-inch (130 mm.) calibre.